

**Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs
d'éducation physique et sportive**

**-
Année 2023**

Le recteur de l'académie de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

Arrête :

Article 1^{er} : Les professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés professeurs d'Education physique et sportive de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2023.

Nom usuel	Prénom
ALLIOD	FLORENCE
ANDRE	STEPHANE
BALLANDIN	FRANCOISE
BERTAIL	CATHY
BOUTOILLE	HELENE
BUIS	SIMON
CELLIER	CHRISTINE
CHAPELLE	MURIEL
CHATELET	NATHALIE
CHOPARD	LAURENT
CLAUDE	REGINE
COLLOMB	EMMANUEL

Nom usuel	Prénom
DESSERTINE	ANNE-SOLANGE
DUMARAIS	SERGE
FAUVET	FABRICE
FELIX	KARINE
GAIBLE	PHILIPPE
GAUDILLIERE	PASCAL
GOETGHELUCK	JEAN-MICHEL
GOUJON	BLANDINE
KASSENTINI	MEHDI
LAUDE	JOCELYN
LAVENNE	PHILIPPE
LE MILON	YANN
MARGERIT	CHRISTOPHE
MAZALLON	BLANDINE
MAZARD	BRUNO
MOLINIER	SYLVIE
POULET	BEATRICE
POZZOBON	MARIE-LAUR
PRUDHOMME-PONCET	LAURENCE
REBOUL	CEDRIC
REBUFFET	SERGE
SIVIGNON	PATRICIA
TRACLET	VINCENT
TRONEL	GILLES
VIGNAU	ALAIN

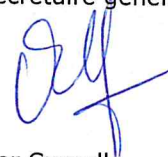
Nom usuel	Prénom
VIGNEUX	HERVE
VILLEMINOT	JEAN-FRANCOIS

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon <https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-122468> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7^e.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2023

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie



Olivier Curnelle

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger